



M le directeur des Finances publiques  
région pays de Loire et du département de Loire Atlantique

Nantes, le 08 mars 2026

Objet : note de service relative aux autorisations spéciales d'absence pour troubles menstruels et aux troubles hormonaux liés à la ménopause.

Monsieur le directeur,

Comme nous vous en avons fait la demande lors de la Formation Spécialisée du CSAL en date du 05 mars 2026, et à l'instar de plusieurs collectivités territoriales du département, nous vous demandons, la rédaction d'une note de service relative aux autorisations spéciales d'absence pour douleurs menstruelles ou troubles climatiques.

La décision rendue par le Tribunal administratif de Nantes le 7 janvier 2026 (n°2510511), relative aux Autorisations Spéciales d'Absence concernant notamment les règles douloureuses et l'endométriose précise que « indépendamment de la fixation de règles par les dispositions législatives ou par un décret en Conseil d'État, le chef de service est compétent, à l'égard des fonctionnaires placés sous son autorité, pour décider d'octroyer, à titre discrétionnaire, des autorisations spéciales d'absence ».

Cette décision rappelle donc « *qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire* » spécifique, il appartient à l'autorité hiérarchique, dans le respect du fonctionnement du service, d'apprécier au cas par cas les situations individuelles pouvant justifier une absence exceptionnelle liée à l'état de santé d'un agent.

Dans ce contexte, la CGT Finances publiques demande d'utiliser ce levier juridique désormais clarifié par la jurisprudence dans le cadre des engagements de la DGFIP en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, afin de faire évoluer les pratiques internes et d'améliorer la prise en compte de certaines situations de santé impactant spécifiquement les agentes, telles que les troubles menstruels plus ou moins sévères, liés ou non à des pathologies ou les troubles hormonaux liés à la ménopause.

Ces situations, souvent imprévisibles, relèvent de problématiques de santé reconnues et ne peuvent s'inscrire dans une logique de planification préalable.

L'objectif de cette démarche n'est pas de créer un droit automatique, mais de définir un cadre clair, sécurisé et équitable, permettant aux agentes concernées de bénéficier, lorsque la situation le nécessite,

d'une absence ponctuelle ou d'un aménagement adapté, sans avoir à exposer des éléments intimes dans un cadre hiérarchique direct.

Cette note aurait pour objet de préciser les modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence, à hauteur d'un forfait de 24 jours par an, sectionnable, pour répondre à des incapacités temporaires de travail liées à leur santé hormonale, de façon périodique et provisoire et qui ne relève pas d'une pathologie médicale, mais bien du fait d'être une femme, sur présentation d'un certificat médical :

- les modalités possibles de justification, dans le respect du secret médical ;
- le rôle de la direction des Ressources Humaines comme appui et garante de la confidentialité des situations individuelles ;
- l'importance d'une application harmonisée entre les services afin d'éviter toute inégalité de traitement ;
- l'inscription de ces pratiques dans les objectifs de qualité de vie au travail et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nous estimons également essentiel que cette démarche s'accompagne des actions de sensibilisation à destination des chefs de service, afin de favoriser une culture d'encadrement respectueuse, non discriminante et adaptée aux enjeux de santé au travail, en cohérence avec les obligations de l'employeur public.

Les expérimentations menées dans de nombreuses collectivités ont démontré qu'une telle mesure, encadrée et adaptée, ne donne lieu à aucun abus et répond à un besoin réel de santé publique et de bien-être au travail. Elle s'inscrit également dans une démarche d'égalité et de reconnaissance des spécificités médicales des agentes.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir étudier cette demande et d'émettre dans les meilleurs délais une note de service permettant de formaliser cette pratique au sein de notre direction.

Dans une logique de dialogue social constructif, nous restons à votre disposition pour échanger sur cette note de service qui permettra la mise en place de cette disposition.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

Pour la CGT Finances publiques de Loire Atlantique

Pierre-Yves Grellier

